

Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé  
Direction de l'Animation Territoriale et des Parcours de Santé

Saint Denis, le 02/07/2024

# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024**

## **ARS LA REUNION**

---

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX FINANCES PAR LES CREDITS  
DE L'ASSURANCE MALADIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET  
ADULTES VIVANT AVEC UN HANDICAP ET DES PERSONNES AGEES**

---

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62** du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) au titre de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) reprend les orientations nationales et régionales, en application des principes définis par l'instruction **N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62** du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.

La campagne budgétaire est officiellement ouverte par la publication au Bulletin Officiel de la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2024, fixant pour l'année 2024 le montant des Dotations Régionales Limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le ROB présente un caractère opposable (art. R.314-22 5° du CASF).

## Table des matières

|                      |   |           |
|----------------------|---|-----------|
| <b>1</b>             | <b>LE CADRAGE NATIONAL DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE .....</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1                  | Le contexte budgétaire .....  | 5         |
| <b>2</b>             | <b>LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES REGIONALES .....</b>  | <b>6</b>  |
| 1.1                  | Sur le secteur du handicap .....  | 6         |
| 1.1.1                | Les modalités d'allocation des crédits pérennes .....   | 6         |
| 1.1.2                | Éléments constitutifs de la DRL .....   | 7         |
| 1.1.3                | Les mesures de revalorisations salariales des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).....                                  | 7         |
| 1.2                  | Sur le secteur des personnes âgées .....  | 9         |
| 1.2.1                | Valeurs des points EHPAD sur le volet soins .....   | 9         |
| 2.2.2                | Les mesures de revalorisations salariales des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).....                                  | 10        |
| <b>3</b>             | <b>LES PRIORITES REGIONALES 2023.....</b>   | <b>12</b> |
| 3.1                  | Sur le secteur des personnes vivant avec un handicap : Accélérer l'offre par le déploiement des 50 000 solutions à la Réunion ..... | 12        |
| 3.2                  | Poursuivre le développement des mesures d'autodétermination et d'inclusion.....   | 14        |
| 3.2.1                | Poursuivre le déploiement de la communauté 360 et les dispositifs de soutien à l'autodétermination et des facilitateurs .....       | 14        |
| 3.2.2                | Favoriser le développement de la communication alternative améliorée (CAA) .....  | 14        |
| 3.3                  | Sur le secteur des personnes âgées : renforcer et transformer l'offre en faveur des personnes âgées et de leurs aidants.....        | 14        |
| 3.3.1                | Le renforcement du taux d'encadrement en EHPAD, de leur médicalisation et de l'amélioration de la qualité des soins.....            | 15        |
| 3.3.2                | Les financements permettant de renforcer l'accompagnement des personnes âgées à domicile et le répit des aidants.....               | 15        |
| <b>ANNEXE 1.....</b> | <b>.....</b>  | <b>18</b> |
| <b>1</b>             | <b>SUR LE SECTEUR DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP .....</b>   | <b>18</b> |
| 1.1.1                | Le développement de l'activité hors ESAT .....  | 19        |
| 1.1.2                | Accompagnement des structures a la gratification des stages .....   | 20        |
| 1.1.3                | Poursuivre la dynamique de qualité de vie au travail.....   | 20        |
| <b>2</b>             | <b>SUR LE SECTEUR PERSONNES AGEES .....</b>   | <b>21</b> |
| 2.1.1                | Plan Anti-Chute.....  | 21        |

|              |   |           |
|--------------|---|-----------|
| <b>2.1.2</b> | <b>Lutte contre la iatrogénie médicamenteuse en EHPAD .....</b> | <b>22</b> |
| <b>2.1.3</b> | <b>L'amélioration de l'hygiène bucco-dentaire .....</b>         | <b>22</b> |
| <b>2.1.4</b> | <b>L'aide à l'investissement.....</b>                           | <b>22</b> |

# 1 LE CADRAGE NATIONAL DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE

## 1.1 Le contexte budgétaire

La campagne budgétaire 2024 repose, en construction, sur un taux de progression moyen de l'objectif global de dépenses (OGD) de **+4,02%**, **+4,57%** pour les établissements et services accueillant des personnes âgées et **+3,44%** pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

Comme dans les années antérieures, le secteur médico-social contribue aux mises en réserve destinées à garantir le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à hauteur de **134M€** en 2024 sans remettre en cause les engagements du gouvernement et la couverture des besoins en crédits de paiement exprimés par les agences régionales de santé (ARS) en matière de création de places.

La base reductible des DRL fait l'objet en 2024 d'une actualisation qui tient compte du contexte d'inflation et de l'évolution spontanée de la masse salariale mais également des difficultés économiques rencontrées par les EHPAD pour le secteur des personnes âgées. A cet effet, l'actualisation des dotations des EHPAD en 2024 a fait l'objet d'un effort particulier de financement de la branche autonomie.

Les taux d'actualisation des dotations régionales pour 2023 sont les suivants :

- +2.1% sur le secteur des personnes âgées dont 3% pour les EHPAD et 0.72% pour le reste du secteur
- +1% pour le secteur des personnes vivant avec un handicap

En 2024, l'évolution des valeurs de point GMPS pour les EHPAD en tarif global est dégelée intégralement. Ces moyens nouveaux seront alloués par une actualisation des valeurs du point fixées dans les conditions précisées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les EHPAD et les petites unités de vie, ainsi qu'à l'article R. 314-138 pour ce qui concerne les montants forfaitaires et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

| Secteur                 | Taux de progression DRL |            |                         |                        | Taux actualisation DRL |
|-------------------------|-------------------------|------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
|                         | Masse salariale (GVT)   | Effet prix | Effet prix (complément) | Tx encadrement (EHPAD) |                        |
| PA                      | 0,45%                   | 0,11%      | 0,17%                   | 1,38%                  | 2,10%                  |
| dont valeur point EHPAD | 0,45%                   | 0,11%      | 0,17%                   | 2,28%                  | 3,00%                  |
| dont reste secteur PA   | 0,44%                   | 0,11%      | 0,16%                   | -                      | 0,72%                  |
| PH                      | 0,38%                   | 0,25%      | 0,38%                   | -                      | 1,00%                  |

En 2024, au regard de la situation financière des organismes gestionnaires du secteur des personnes vivant avec un handicap, et au titre de la contribution à la mise en œuvre de l'offre du plan de développement accéléré et d'innovation issu de la Conférence Nationale du Handicap, le taux d'actualisation du secteur sera soumis à modulation.

Ainsi, les taux suivants seront applicables :

| Taux d'excédents de l'OG | Taux d'actualisation applicable |
|--------------------------|---------------------------------|
| 2%                       | 1%                              |
| 3-4%                     | 0,7%                            |
| 5-6%                     | 0,4%                            |
| >6%                      | 0,2%                            |

Le taux d'actualisation sera appliqué de manière uniforme à tous les établissements d'un même organisme gestionnaire.

Pour le secteur des personnes âgées, le taux d'actualisation sera délégué en totalité pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par le secteur hormis pour certains dispositifs spécifiques.

## 2 LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES REGIONALES

### 1.1 Sur le secteur du handicap

#### 1.1.1 Les modalités d'allocation des crédits pérennes

Le développement de l'offre est rationalisé par un dispositif distinguant autorisations d'engagement et crédits de paiement afin :

- de ne pas mettre à la charge de l'ONDAM des demandes de crédits de paiement excédant la capacité des opérateurs à installer effectivement les places sur l'année considérée ;
- de limiter la sous consommation qui résultait de l'existence d'un volume de crédits de paiement supérieur aux volumes tarifés par les ARS.

Il est demandé à l'ensemble des ESMS de **prévoir avec précision les installations de places pour intégration dans le système d'appel de crédits par l'ARS. A cet effet, une enquête sera envoyée aux organismes gestionnaires au mois de novembre de l'année N pour suivi des places installées sur l'année.**

Ceci conditionne la crédibilité des demandes de développement de l'offre portées par l'ARS auprès de la CNSA et du ministère des Solidarités et de la Santé.

L'ensemble des places précédemment financées qui n'ont pas fait l'objet d'une installation complète feront l'objet de dialogues avec les organismes gestionnaires concernés en 2024.

### 1.1.2 Eléments constitutifs de la DRL

#### ► La construction de la DRL

La DRL personnes handicapées allouée à La Réunion s'élève à **211 378 468 euros** à l'issue de la première phase de campagne 2024, soit une augmentation de 1.99%.

La répartition de la DRL dédiée aux ESMS accueillant des personnes handicapées est la suivante :

| Libellé  | DRL ARS La Réunion   |
|--|----------------------|
| <b>Base initiale au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>  | <b>207 241 790 €</b> |
| Actualisation  | 2 072 418 €          |
| CNH enveloppe socle                                  | 1 356 244 €          |
| CNH enveloppe précocité                              | 411 159 €            |
| MN revalorisation du pouvoir d'achat – ESSMS publics | 2 384 €              |
| Facilitateurs vers le milieu ordinaire               | 108 500 €            |
| Communication alternative et améliorée               | 63 911 €             |
| Qualité de vie au travail                            | 57 372 €             |
| CNR Gratification des stages                         | 42 749 €             |
| CNR Permanents syndicaux                             | 21 940 €             |
| Total  | <b>211 378 468 €</b> |

#### ► Contenu des dotations et continuité des prises en charge

Pour rappel, les dotations versées aux établissements accompagnant les enfants en situation de handicap concentrent l'ensemble des activités liées à la continuité des prises en charge individualisées, y compris en cas de fermeture de l'établissement. Aucun moyen supplémentaire ne pourra être octroyé pendant ces périodes. Il revient donc à l'établissement d'organiser la continuité des prises en charges en moyens constants.

### 1.1.3 Les mesures de revalorisations salariales des établissements sociaux et médico-

## **sociaux (ESMS)**

### **a. Le financement en année pleine des différentes mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 dans la fonction publique**

En 2023, des crédits ont été délégués pour 6 mois (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023) pour faire face à l'augmentation d'1,5% du point d'indice applicable à la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques.

En 2024, cette mesure est abondée pour atteindre l'année pleine et permet la compensation forfaitaire des mesures générales de revalorisation fonction publique entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (soit l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires, entraînant une augmentation du traitement de chaque agent de la fonction publique de près de 25 € brut).

Ces mesures représentent 2384 € pour les ESSMS PH de la Réunion en 2024 et concernent l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique.

### **b. Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier**

Ces mesures viennent compléter les crédits attribués en 2023 pour l'attractivité des métiers du secteur public hospitalier. Cette enveloppe devrait permettre de compenser le surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives pour les agents de la FPH depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir :

- Pour l'indemnité horaire de travail de nuit : la majoration de 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence
- La revalorisation de l'indemnitaire forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés (fixée à 60 euros pour 8 heures).

Cette mesure n'est applicable qu'aux établissements et services sociaux et médico sociaux fonctionnant sur ces plages horaires et uniquement aux agents étant amenés à réaliser du travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Cette mesure ne concerne pas les établissements PH de la Réunion.



## 1.2 Sur le secteur des personnes âgées

### ► La construction de la DRL

L'enveloppe régionale sur le secteur des personnes âgées allouée à la région s'élève à 67 291 181 € en fin de première campagne budgétaire 2024, soit une augmentation de 4,43%.

Elle se décompose comme suit :

| Libellé                                       | DRL ARS La Réunion |
|---|--------------------|
| Base initiale au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 | 64 435 584 €       |
| Actualisation                                 | 1 136 182 €        |
| PASA  | 84 000 €           |
| Création de places d'HTSH                     | 1 043 780 €        |
| Accompagnement à la réforme des SAD           | 48 671 €           |
| SEGUR Attractivité des métiers (nuit FPH)     | 87 796 €           |
| Revalorisations pouvoir d'achat - public      | 78 493 €           |
| Complément Répit                              | 418 667 €          |
| Total   | 67 291 181 €       |

### 1.2.1 Valeurs des points EHPAD sur le volet soins

L'article R. 314-159 du CASF pose le principe d'automaticité du financement de la section soins des EHPAD sur la base du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins et d'accompagnement des EHPAD grâce à des financements complémentaires.

Les valeurs annuelles de point suivantes, qui permettent de déterminer cette équation, sont actualisées en 2024 :

- Du taux de reconduction de 3% en 2024 ;
- Des crédits liés au renforcement du taux d'encadrement des soignants non médicaux (215 M€).

Concernant l'option tarif global, ce dernier fait l'objet d'un dégel complet et se voit donc appliquer le taux d'actualisation de 3%.

Enfin, les valeurs de point des EHPAD d'Outre-Mer bénéficient d'une majoration de 20%.

|             | Valeur de point 2024 -<br>Hexagone | Valeur de point 2024 -<br>Outre-Mer |
|-------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| TP SANS PUI | 11,30 €                            | 13,56 €                             |
| TP AVEC PUI | 11,97 €                            | 14,36 €                             |
| TG SANS PUI | 13,29 €                            | 15,95 €                             |
| TG AVEC PUI | 14,00 €                            | 16,80 €                             |

### 2.2.2 Les mesures de revalorisations salariales des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

#### a. Le financement en année pleine des différentes mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 dans la fonction publique

En 2023, des crédits ont été délégués pour 6 mois (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023) pour faire face à l'augmentation d'1,5% du point d'indice applicable à la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques.

En 2024, cette mesure est abondée pour atteindre l'année pleine et permet la compensation forfaitaire des mesures générales de revalorisation fonction publique entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (soit l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires, entraînant une augmentation du traitement de chaque agent de la fonction publique de près de 25 € brut).

Ces mesures représentent 78 493 € pour les ESSMS PA de La Réunion en 2024 et concernent l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique.

#### b. Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier

Ces mesures viennent compléter les crédits attribués en 2023 pour l'attractivité des métiers du secteur public hospitalier. Cette enveloppe devrait permettre de compenser le surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives pour les agents de la FPH depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir :

- Pour l'indemnité horaire de travail de nuit : la majoration de 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence
- La revalorisation de l'indemnitaire forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés (fixée à 60 euros pour 8 heures).

Cette mesure n'est applicable qu'aux établissements et services sociaux et médico sociaux fonctionnant sur ces plages horaires et uniquement aux agents étant amenés à réaliser du travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Cette mesure représente **87 796€** pour les ESSMS PA du secteur public hospitalier de La Réunion.

## ➔ La réforme du financement des SSIAD

### Montée en charge des financements 2023-2027 :

Pour rappel, dès 2023 et en conformité avec l'article 68 de la LFSS 2023, le mode de tarification des SSIAD dans les secteurs personnes âgées et personnes handicapées est transformé.

Cette réforme tarifaire prévoit de passer d'une dotation soins forfaitaire dite « historique » invariable quelle que soit l'activité à une dotation davantage ciblée sur le profil des personnes accompagnées.

Ce nouveau modèle tarifaire devrait permettre aux SSIAD de disposer de moyens en soins plus importants pour la prise en charge des personnes avec des besoins plus conséquents.

Ainsi, au terme de la montée en charge de la réforme, prévu pour 2027, le forfait global de soins comprendra :

- Une composante « frais de structure et déplacements » égale au produit d'un forfait annuel déterminé par arrêté, multiplié par le nombre de places autorisées au 31 décembre de l'année précédente ;
- Une composante « interventions au domicile des personnes accompagnées », égale à la somme des « forfaits usagers » des personnes prises en charge au cours de la période de recueil des données. Le « forfait usager » d'une personne accompagnée est calculé en multipliant le montant forfaitaire hebdomadaire fixé par arrêté<sup>1</sup> applicable à cette personne par le nombre de semaines de sa prise en charge effective pendant la période de recueil des données. Certains de ces forfaits sont majorés en fonction de situations particulières (diabète insulino-traité nécessité d'un accompagnement réalisé simultanément par deux intervenants, IDE ou aides-soignants).
- Eventuellement, des financements complémentaires : actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins ; interventions auprès de personnes présentant des besoins spécifiques (maladies neurodégénératives, des interventions à des horaires spécifiques) ; actions de prévention ; actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ; mesures prises pour améliorer l'attractivité des postes offerts par le service et les conditions d'exercice de ses agents.

Ces financements sont définis dans le CPOM qui fixe les modalités de leur revalorisation annuelle. Dans l'attente de la signature du contrat, le Directeur Général de l'ARS en fixe le montant (hors procédure contradictoire).

L'année 2024 est la 2<sup>e</sup> année de montée en charge de la réforme (soit 2/5<sup>e</sup> des financements prévus). Pour cette dernière année, lorsque le montant est inférieur à la dotation pérenne perçue en 2022 et 2023, le forfait global de soins est fixé à hauteur du montant précité perçu en 2023.

---

<sup>1</sup> Article R. 314-138 : « III. – Le montant versé au titre des interventions au domicile des personnes accompagnées est égal à la somme des « forfaits usagers » des personnes prises effectivement en charge par le service au cours de la période de recueil des données [...] « Le « forfait usager » d'une personne prise en charge est calculé en multipliant le montant forfaitaire hebdomadaire applicable à cette personne par le nombre de semaines de sa prise en charge effective pendant la période de recueil des données. »

L'attention des gestionnaires des SSIAD est appelée sur la rigueur dans le remplissage du système d'information de la CNSA « SIDOBA » pour le bon calibrage des dotations des établissements. En l'absence de cet élément, les dotations pourraient ne pas correspondre aux réalités des services.

La tarification des SSIAD, intégrant les crédits de convergence tarifaire, sera effectuée en seconde partie de campagne.

En 2024, des crédits d'ingénierie (prestation de conseils juridiques...) afin de faciliter le rapprochement des SAAD et des SSIAD seront délégués en CNR aux SSIAD. Cette délégation interviendra de manière paramétrique au regard du poids de la dotation de chaque SSIAD.

### 3 LES PRIORITES REGIONALES 2023

#### 3.1 Sur le secteur des personnes vivant avec un handicap : Accélérer l'offre par le déploiement des 50 000 solutions à la Réunion

Les priorités d'action pour les établissements et services accompagnant les personnes vivant avec un handicap s'inscrivent dans les orientations du PRS ainsi que sur les orientations nationales fixées par le président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 26 avril 2023. Les moyens alloués en 2024 à l'ARS La Réunion résultent essentiellement de la déclinaison régionale de la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030.

La déclinaison régionale du plan « 50 000 solutions » intègre les objectifs des stratégies nationales sur les troubles du neuro-développement, l'aide aux aidants, l'appui à la scolarisation, l'appui aux solutions des enfants à double vulnérabilité (ASE), le polyhandicap et la diminution des « amendements Creton ».

Le plan « 50 000 solutions » se décline sur la période 2023-2030. La programmation conjointe ARS/ conseil Départemental permettra le développement de solutions pour le secteur adultes et enfants ainsi que de dispositifs permettant la transformation de l'offre et l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

Au-delà des **37,4 millions d'euros** délégués aux ARS sur la totalité du plan, un effort de **6,7 millions d'euros** est demandé aux établissements afin de permettre le déploiement d'un plan à hauteur de **44,1 millions d'euros** afin de répondre aux besoins du territoire.

Programmation indicative du plan « 50 000 solutions » sur la période 2023-2030:

| CNH                | Structure/dispositif | Nombre total de places | Coût           |
|--------------------|----------------------|------------------------|----------------|
|                    | MAS                  | 76                     | 7 561 000,00 € |
|                    | SESSAD               | 170                    | 4 215 500,00 € |
|                    | IME                  | 115                    | 7 485 000,00 € |
|                    | SAPPH                | 1                      | 150 000,00 €   |
|                    | UEROS                | 20                     | 778 000,00 €   |
|                    | PFR                  | 1                      | 630 000,00 €   |
|                    | DAR                  | 20                     | 360 000,00 €   |
|                    | UEEA                 | 40                     | 574 000,00 €   |
|                    | UEMA                 | 28                     | 1 232 000,00 € |
|                    | UEEP                 | 10                     | 174 000,00 €   |
|                    | EMAS                 | /                      | 93 000,00 €    |
|                    | CAMSP/CMPP/PCO       | /                      | 2 300 000,00 € |
|                    | FAM                  | 125                    | 4 322 000,00 € |
|                    | SAMSAH               | 225                    | 3 600 000,00 € |
|                    | C360                 | /                      | 335 000,00 €   |
| Soutien emploi TSA | /                    | 706 450,00 €           |                |
| Projets AMI        | /                    | 1 720 000,00 €         |                |
| Télédiade          | /                    | 265 000,00 €           |                |
| Enveloppe "Ecole"  | /                    | 7 600 000,00 €         |                |
| <b>TOTAL</b>       | <b>829</b>           | <b>44 100 950€</b>     |                |

Dès 2023, et dans le prolongement des moyens mobilisés en 2023, l'ARS La Réunion poursuivra la diversification et la transformation de l'offre d'accompagnement en appui de l'inclusion dans le milieu ordinaire, ainsi que la pérennisation de nouvelles modalités d'accueil en établissements pour enfants déjà engagées et le soutien aux structures de repérage précoce.

Afin de conforter l'accompagnement proposé aux personnes vivant avec un handicap, 2,5M€ sont dédiés au renforcement de l'offre à destination des enfants et adultes en 2024 à La Réunion. Ces crédits permettront :

- La création de 20 places de SESSAD en extension non importante
- La création de 23 places de SESSAD TSA en extension non importante

Les candidats intéressés sont invités à se faire connaître des services de l'ARS avant le **15 août 2024** pour envoi des dossiers de candidature avec effectivité des places attendue dès le **1<sup>er</sup> octobre 2024**.

- La mise en place d'une équipe mobile préfiguratrice de l'unité résidentielle TSA sélectionnée en 2023
- La pérennisation des projets IME 365 jours et situations complexes pour enfants à double vulnérabilité sous réserve de bilan concluants à 6 mois d'activité (**les bilans sont attendus pour le 25 octobre 2024**).
- Un soutien financier des CAMSP, CMPP et des PCO
- La pérennisation des projets portés dans le cadre de l'AMI portant sur la diversification de l'offre médico-sociale en faveur des personnes vivant avec un handicap en date de 2021.

## **3.2 Poursuivre le développement des mesures d'autodétermination et d'inclusion**

### **3.2.1 Poursuivre le déploiement de la communauté 360 et les dispositifs de soutien à l'autodétermination et des facilitateurs**

Conformément au cahier des charges relatif au déploiement des communautés 360 publié et diffusé par circulaire N° DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021, la communauté 360 a été installée sur le territoire de La Réunion.

La communauté, repose sur les principes de coresponsabilité et de subsidiarité de l'ensemble des acteurs du champ médico-social.

En 2024, la communauté sera renforcée des fonctions de facilitateur de parcours de vie en milieu ordinaire dont les missions seront le soutien à l'autodétermination et l'accompagnement des personnes dans l'expression de leur choix de vie.

A cet effet, une enveloppe de **108 500€** sera consacrée à ce renforcement.

### **3.2.2 Favoriser le développement de la communication alternative améliorée (CAA)**

La Conférence Nationale du Handicap en avril 2023 a réaffirmé l'importance de la CAA en matière d'autodétermination tant d'un point de vue de l'accès à des moyens de communication adaptés que dans l'exercice du développement du pouvoir d'agir.

L'ARS définira dans les prochains mois les modalités de mise en œuvre par les acteurs concernés pour déployer une démarche globale dans les établissements et services médico-sociaux dans l'objectif de favoriser l'autodétermination de toutes les personnes vivant avec un handicap.

En 2024, une enveloppe de **63 911€** sera consacrée à cette démarche

## **3.3 Sur le secteur des personnes âgées : renforcer et transformer l'offre en faveur des personnes âgées et de leurs aidants**

### **➔ Focus Plan de rattrapage Outre-Mer et Corse**

En 2023 les crédits octroyés à l'ARS La Réunion dans le cadre du plan de rattrapage outre-mer en faveur des personnes âgées ont permis de mettre en place de nombreux dispositifs:

- La médicalisation de 11 places d'EHPA en EHPAD ;
- Une extension de capacité de 6 places en hébergement permanent EHPAD ;
- La création de 2 unités d'hébergement renforcées dans le Nord et le Sud et la remise à niveau budgétaire d'une UHR dans l'Est du territoire ;
- La création de 4 Pôles d'Activités et de Soins Spécialisés (PASA).

En 2024, la dynamique territoriale se poursuit avec notamment :

- La pérennisation de places d'hébergement temporaire ;
- Le lancement d'un appel à projet pour l'EHPAD des Avirons ;
- La création de places en hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ;
- L'extension de places d'Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA);
- L'extension de places d'accueil de jour ;

### **3.3.1 Le renforcement du taux d'encadrement en EHPAD, de leur médicalisation et de l'amélioration de la qualité des soins**

En 2024, trois mesures concourent au renforcement des taux d'encadrement en EHPAD et à l'amélioration de la qualité de soins :

#### → La création de Pôles d'Activités et de Soins Spécialisés (PASA)

Les EHPAD du territoire réunionnais étant particulièrement bien dotés en PASA, cette enveloppe pourra permettre le soutien et la pérennisation d'un PASA de nuit en cours d'expérimentation dès 2024. Les gestionnaires intégrés à cette expérimentation sont invités à faire remonter avant **fin juillet 2024** un bilan qualitatif des prises en charge en PASA (à la fois de jour et de nuit).

Un total de **149 000€** qui ont été délégués à l'ARS La Réunion entre 2023 et 2024.

#### → L'accompagnement vers le changement d'option tarifaire des EHPAD

Les établissements souhaitant passer au tarif global dès 2024 sont invités à faire connaître à l'ARS leur volonté avant **fin juillet 2024**.

#### → La mise au plafond de l'équation tarifaire en prenant en considération les GMP et PMP nouvellement validés

Cette mise au plafond est effectuée de manière automatique au regard des coupes AGGIR/PATHOS validées par le médecin habilité. La mise à niveau des dotations soins au regard du niveau de dépendance et des besoins en soins est effectuée par l'ARS chaque année. En 2024 cela représente **360 000€** de crédits déployés.

### **3.3.2 Les financements permettant de renforcer l'accompagnement des personnes âgées à domicile et le répit des aidants**

#### → Répit des aidants et accueil temporaire

L'ARS La Réunion dispose d'une enveloppe de **418 667€** en 2024 destinée au répit des aidants.

Dans le cadre des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) lancés en 2021, un certain nombre de projets avaient été sélectionnés et ont dû faire l'objet d'un réajustement afin de pouvoir être pérennisés

dans le droit commun. Ces crédits permettront la pérennisation des dispositifs relevant des Plateformes de Répit (PFR), l'ARS veillera à garantir la diversité et le maillage des solutions de répit sur le territoire.

La création de places supplémentaires d'accueil de jour (dont accueil de jour itinérant) et d'hébergement temporaire pourra se faire via des appels à projets et/ou extensions non importantes dès le second semestre 2024.

→ Le développement de places en Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA)

En 2024, l'ARS La Réunion accompagnera l'extension de 30 places en équipes spécialisées Alzheimer pour un total de **630 000€**.

→ Le déploiement du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation

L'ARS la Réunion entend développer le dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation, qui consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences ou d'hospitalisation, un hébergement temporaire d'une durée maximale de trente jours. Afin de prendre en compte les situations de précarité, facteurs d'aggravation des difficultés d'accès à un accompagnement adapté, l'ARS prendra en charge à 100% du reste à charge de la personne âgée. Ainsi, il s'agit de mieux préparer le retour à domicile de la personne ou son orientation vers une nouvelle structure d'accueil, tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants. Seuls les EHPAD peuvent prétendre à ce dispositif.

L'ARS La Réunion étudiera les propositions des organismes gestionnaires visant à développer cette offre en 2024.

Les établissements intéressés sont invités à prendre contact avec les services de l'ARS pour le dépôt de dossiers.

→ La création de centres de ressources territoriaux

Les centres de ressources territoriaux visent à déployer une offre alternative à l'EHPAD, leur mission se compose de deux volets :

- Volet 1 : appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels ; appui administrative et logistique ; mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et des ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés)
- Volet 2 : un accompagnement renforcé pour les personnes âgées à domicile en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

Ils peuvent être portés par un EHPAD ou par un service à domicile. Le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 et l'instruction du 15 avril 2022 précisent les conditions de déploiement et le cahier des charges des centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées.



L'ARS La Réunion a lancé en 2023 un appel à candidature pour la création de deux centres ressources territoriaux financés au titre de la DRL à hauteur de 480 000 euros par centre.

- CRT Nord couvrant les communes de Saint-Denis – Sainte Marie - Sainte-Suzanne, porté par l'ORIAPA,
- CRT Sud couvrant les communes de Saint-Pierre, Petite-île, Saint-Joseph, Saint-Philippe, porté par la Fondation Père Favron.

L'instruction N°DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les CRT et les SSIAD est venue préciser la nouvelle disponibilité budgétaire des ARS sur ces dispositifs. Au premier semestre 2024, l'ARS a lancé un appel à projet pour la création de 4 centres supplémentaires.

- CRT Sud couvrant les communes de Les Avirons, l'Etang-Salé, Cilaos, Saint-Louis, l'Entre-Deux,
- CRT Sud couvrant la commune du Tampon,
- CRT Est couvrant les communes de Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, Salazie, la Plaine des Palmistes et Sainte-Rose,
- CRT Ouest couvrant les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu

Les 6 centres de ressources du territoire réunionnais permettront à terme une couverture étendue du territoire. Ce maillage territorial des 6 CRT a été défini en prenant en compte le découpage territorial des bassins de vie, l'organisation de l'offre de santé, notamment les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), et critères relatifs à la population de personnes âgées de plus de 60 ans.

L'ARS la Réunion se réserve toutefois la possibilité de faire évoluer les périmètres d'intervention des CRT autorisés, en concertation avec les porteurs, si de nouveaux centres venaient à être créés, suite à ce 2<sup>ème</sup> appel à projet.

C'est un total de **2 880 000€** délégués par l'ARS La Réunion qui seront destinés au fonctionnement de ces 6 centres de ressources territoriaux.

Le Directeur Général



Gérard COUILLON

1911

## ANNEXE 1

### Procédure régionale d'allocation des Crédits Non Reconductibles (CNR) : les priorités régionales 2023

#### 1 SUR LE SECTEUR DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Pour rappel, l'ARS La Réunion a mis en œuvre depuis la campagne budgétaire 2017 une procédure spécifique d'allocation des crédits non reconductibles (CNR). Initiée dans une logique de transparence et d'équité, cette démarche vise à préciser aux établissements et services médico-sociaux les priorités retenues par l'Agence.

Les crédits non reconductibles ne constituent pas une sous-dotatation identifiée au sein de la dotation régionale limitative mais correspondent à une disponibilité budgétaire temporaire. L'utilisation des CNR aux fins de financement de mesures pérennes est par nature proscrite.

Sur le champ personnes handicapées, les crédits non reconductibles résultent des crédits liés à des différés d'installation ainsi qu'en grande partie à la reprise de recettes supplémentaires générées par les situations d'amendement « Creton », au titre de la facturation des personnes adultes « Creton » accueillies avec une orientation foyer ou FAM.

Pour 2024, l'ARS poursuivra son accompagnement financier principalement sur les projets de fonctionnement déjà engagés, sous réserve de bilans, dont entre autres :

- Les projets dits « amendement Creton » soutenus en 2023. D'autres projets de ce type pourront être portés à la connaissance de l'ARS en 2024
- Les projets IME 365 jours ainsi que les projets en direction des enfants à double vulnérabilité dont l'activité est inférieure à 6 mois et ne peuvent prétendre à la première vague de crédits pérennes issus du plan 50 000 solutions
- Les projets d'accès à une vie affective, relationnelle, intime et sexuelle des personnes en situation de handicap ;
- L'appui aux situations complexes qui ont déjà fait l'objet d'une validation de l'ARS. Une note contextualisée à l'appui des besoins particuliers ainsi que des adaptations pédagogiques, thérapeutiques et des moyens humains devra être transmise ;
- Les formations permettant l'amélioration des pratiques professionnelles selon les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) dont celles en lien avec l'autisme, les « comportements problèmes », les comportements défis ou encore la psycho-éducation;
- Le projet « Autisme et sport »

- Le projet « Pôle Handicap Ressources » co-porté avec la CAF
- Les projets émergeant sur l'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2021
- Le Centre ressource SAF
- Les projets en soutien aux listes d'attentes permettant une primo-évaluation et l'orientation des familles vers les ressources du territoire lorsque des besoins ont été repérés
- La poursuite des certifications Cap'Handéo dans le domaine de l'autisme
- Les projets favorisant la prévention, la sensibilisation dans le champ des addictions
- L'appui à des projets d'investissement et au désendettement des ESSMS

L'ARS restera attentive aux situations exceptionnelles portées à sa connaissance par les organismes gestionnaires.

### 1.1.1 Le développement de l'activité hors ESAT

Le moratoire toujours en vigueur ne permet pas d'initier de nouveaux projets. Pour autant, les besoins actuels nécessitent de fluidifier au maximum les parcours professionnels. L'ARS souhaite soutenir des projets permettant aux travailleurs d'intégrer le milieu ordinaire ou, pour les plus âgés, de cesser progressivement leur activité.

Il est attendu que ces nouveaux projets adossés aux ESAT permettent un départ progressif d'ESAT pour les personnes en situation de handicap. Cette formule doit permettre pour les travailleurs cessant progressivement leur activité le recours au temps partiel en ESAT.

Les types d'accompagnements qui pourraient être proposés sont les suivants : activités socioculturelles, artistiques, bénévoles ou de conseil visant à développer l'autonomie et les compétences relationnelles/liens sociaux.

Ce type d'offre permettrait un départ progressif d'ESAT des personnes en situation de handicap, en préparant les phases de transition importantes de leur parcours professionnel et en développant leur autonomie.

Ces projets devront :

- Être une structure complémentaire à un ESAT, le public concerné est uniquement celui ayant une orientation ESAT (via la MDPH) et ayant un lien avec la sortie du monde du travail.
- Ne pas proposer d'accueil à temps plein
- Être gratuit pour les usagers
- Ne pas être un lieu de production ou de vente organisée sous forme de marché et/ou contribuant à l'équilibre financier de la structure (registre unique de l'ESAT). Cependant, des activités de braderie, vente d'objets fabriqués manuellement etc... sont possibles

Le coût qui pourrait être proposé à la place, en comparaison au coût moyen constaté en hexagone ne pourra pas excéder 12 000€ à la place (en tenant compte des 20% de majoration). Il est attendu que les porteurs transmettent à l'appui de leur demande des précisions sur les profils concernés et l'impact sur l'activité de l'ESAT.

Une autorisation en surcapacité temporaire de 2 ans sera transmise. Un bilan annuel sera à transmettre aux services de l'ARS.

En complément de ces actions, l'ARS souhaite poursuivre son accompagnement vers un renforcement des parcours en milieu de travail ordinaire. Des demandes de renforts ponctuels en personnels, de type Conseiller en insertion professionnelle afin de développer les partenariats et l'intégration en entreprise, pourront être portés à la connaissance de l'ARS.

### **1.1.2 Accompagnement des structures a la gratification des stages**

Une enveloppe de 42 749€ euros est déléguée à l'ARS La Réunion au titre de la gratification des stages. Ces crédits sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS. Ils sont versés pour les stages d'une durée supérieure à deux mois dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux. La liste des formations du travail social est consultable sur le site du ministère au lien suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/article/les-diplomes-et-formations-du-travail-social>

Comme chaque année, l'ARS La Réunion rappelle aux ESMS concernés l'importance de leur participation à la formation des professionnels du champ médico-social, notamment via l'accueil de stagiaires. Dans le cadre du plan d'action national pour l'attractivité des métiers de l'autonomie, le rôle des établissements consiste à mieux faire connaître le secteur et susciter des vocations. Pour cela, il est essentiel que les établissements puissent anticiper le plus en amont leurs offres de stage afin de donner une meilleure visibilité des terrains de stage aux étudiants mais également de pouvoir anticiper au maximum les dépenses prévisionnelles de l'ARS.

### **1.1.3 Poursuivre la dynamique de qualité de vie au travail**

Une enveloppe de 57 372€ au titre du développement d'actions en matière de qualité de vie au travail (QVT) est déléguée à l'ARS La Réunion en 2024. Ces crédits visent à mettre en œuvre des actions innovantes permettant d'illustrer la promotion de la QVT et la lutte contre la sinistralité, les transformations organisationnelles portées par le secteur médico-social, les actions sur les formations (mobilisation du programme régional d'investissement dans les compétences, actions visant à favoriser la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'apprentissage, la mobilité des professionnels) ou la gouvernance régionale éventuellement mise en place pour travailler sur le sujet de l'attractivité des métiers. Une attention particulière sera portée sur les actions innovantes permettant une attractivité des métiers du secteur en accord avec la politique régionale engagée.

Un appel à projet sera lancé courant du second semestre 2024 afin de mettre en place des projets liés à la QVCT dans les établissements sur les champs personnes âgées et personne vivant avec un handicap.

## 2 SUR LE SECTEUR PERSONNES AGEES

### 2.1.1 Plan Anti-Chute

En France, les chutes de personnes âgées entraînent chaque année plus de 100 000 hospitalisations et plus de 10 000 décès. Ces chutes ont des conséquences physiques, psychologiques, sociales et marquent une rupture dans la vie des personnes et une perte d'autonomie. Au-delà des conséquences humaines, les chutes ont un coût pour la collectivité : 2 milliards d'euros, dont 1,5 milliard pour l'Assurance-Maladie.

L'ARS La Réunion financera des actions de coopérations professionnelles territoriales permettant de repérer les risques de chute et d'alerter par des actions d'information et de sensibilisation, de proposer des aides techniques et la téléassistance, de lancer des programmes innovants pour réduire la iatrogénie médicamenteuse, développer l'activité physique adaptée dans les EHPAD et à domicile.

Conformément à l'instruction interministérielle du 29 février 2024 N°DGCS/SD3A/SD3B/DS1A/2024/20, l'ARS soutiendra les actions visant à désigner au sein des EHPAD, ou des CRT des actions Activité Physique et Sportive ou Activité Physique Adaptée. Cela consiste à développer et faciliter l'accès à l'offre d'activité physique et adaptée par :

- l'information sur l'offre d'APS et d'APS au sein et à proximité de l'établissement : salariat de professionnels de l'encadrement d'APS, recours à des intervenants extérieurs, l'accès à l'offre d'activités proposées à proximité de l'établissement, partenariats avec des acteurs pour l'accès à l'APS (clubs, collectivités territoriales, maisons sport santé, etc..)
- la mise en œuvre du plan personnalisé d'activité physique du résident, aux heures dans la semaine d'activité physique sportive ou adaptée, en accord avec le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'EHPAD.

Les activités physiques adaptées peuvent notamment être dispensées dans des conditions prévues par décret (Décret n° 2023-234 du 30 mars 2023 relatif aux conditions de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée) et sont destinées à prévenir l'apparition ou l'aggravation de maladies, à augmenter l'autonomie et la qualité de vie des patients, voire à les réinsérer dans des activités sociales.

En ce qui concerne les CRT, l'ARS pourra financer des propositions d'activités APS ou APA pour des personnes accompagnées à domicile, ou inscrites sur la liste d'attente pour une admission en EHPAD.

La Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France introduit la désignation d'un référent pour l'activité physique et sportive au sein de chacun des établissements sociaux et médico-sociaux. Pour rappel, les services ne sont pas concernés par cette disposition.

Le Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 précise les modalités de désignation, de formation du référent sport au sein des ESMS. S'il est possible de solliciter prioritairement les membres du personnel ayant une expertise concernant l'APS comme un professionnel intervenant en APA, le référent peut exercer diverses fonctions au sein de l'établissement (aide-soignant, infirmier, personnel d'administration, etc.). Il est donc recommandé de privilégier la motivation et la disponibilité des personnes. En effet, le référent n'a pas pour obligation de mettre en œuvre et animer directement des séances d'activité physique et sportive. Il est avant tout une personne-ressources délivrant une information adaptée à tous sur cette thématique.

### **2.1.2 Lutte contre la iatrogénie médicamenteuse en EHPAD**

L'ARS La Réunion soutiendra en 2024 les dispositifs innovants visant à limiter la iatrogénie médicamenteuse et les hospitalisations imputables aux médicaments à travers plusieurs axes :

- sensibilisation des professionnels de santé à la réévaluation médicamenteuse
- développement de formations interprofessionnelles
- renforcement de la coordination entre pharmaciens, médecins et infirmiers du secteur libéral et hospitalier, dans le cadre des prescriptions.

L'ARS La Réunion sera particulièrement attentive aux projets permettant un partenariat en lien avec les CPTS.

### **2.1.3 L'amélioration de l'hygiène bucco-dentaire**

La coordination d'un programme de soins intégrant des actions de développement de l'hygiène bucco-dentaire en EHPAD, par le biais de coopérations avec des centres de santé dentaire ou praticiens libéraux, pour l'organisation de consultations et d'un suivi régulier s'inscrit dans le cadre des financements non reconductibles de la dotation accordée en 2024, avec des ajustements si nécessaires. L'ARS La Réunion sera attentive à tout projet permettant d'améliorer les soins dentaires à destination des personnes âgées en structure ou bénéficiant de services de soins à domicile.

### **2.1.4 L'aide à l'investissement**

En 2024, consciente des difficultés rencontrées par les EHPAD, l'ARS La Réunion pourra venir en soutien des EHPAD en allouant des CNR en appui à es projets d'investissement et à la couverture des frais financiers



## **Modalités d'octroi des CNR 2024 :**

Quel que soit la nature des CNR et le secteur concerné (personnes âgées ou personnes handicapées), les demandes peuvent d'ores et déjà parvenir aux moyens de formulaires en annexe, justifiées et avec devis à l'appui, à l'ARS La Réunion avec une date limite au 20 septembre 2024 à l'adresse unique :

→ [ars-reunion-aress-esms@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-aress-esms@ars.sante.fr) *(les demandes envoyées sur les autres adresses sont susceptibles de ne pas être traitées)*

Les demandes réceptionnées feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'enveloppe limitative et des priorités régionales retenues pour la campagne budgétaire 2024.

L'octroi de CNR est conditionné par la transmission par l'établissement d'un bilan de l'utilisation des crédits en fin d'exercice budgétaire (à la fin du mois de janvier N+1 de l'exercice d'obtention des CNR), ou à défaut, à la fin de l'opération pour laquelle ils ont été attribués (sans toutefois dépasser 2 exercices budgétaires excepté pour les investissements importants qui pourront garder un caractère pluriannuel). Des bilans d'activité sont également attendus sur les projets dont le renouvellement est sollicité.

Les crédits antérieurs à 2020 (investissement et fonctionnement) non consommés en 2024 feront l'objet d'une réaffectation sur des nouveaux projets soumis et validés par l'ARS ou d'une reprise.

Concernant les CNR des années 2021 et 2022, ils doivent être engagés d'ici le 31/12/2024. A défaut une note contextualisée sera adressée à l'ARS pour examen des suites à donner. En l'absence d'une transmission motivée par l'organisme gestionnaire, les mêmes modalités de réaffectation ou de reprises seront appliquées.

L'ARS La Réunion se réserve le droit de refuser l'attribution de tout nouveau CNR en l'absence de transmission d'un bilan détaillé de l'utilisation des crédits attribués sur les exercices précédents.

Toutes les demandes sont à renseigner **exclusivement** sur les formulaires joints (formulaire de demande et formulaire de synthèse).